



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaspuzac (43)

Avis n° 2025-ARA-AC-4143-N8952

Avis conforme délibéré le 09 janvier 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 09 janvier 2026 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4143, présentée le 17 novembre 2025 par la commune de Chaspuzac (43), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaspuzac (43) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 29 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Chaspuzac est située en Haute-Loire à 12 km au nord-ouest du Puy-en-Velay (préfecture) et appartient à l'Agglomération du Puy-en-Velay, qu'elle compte 849 habitants¹, que ce territoire de 9,8 km² est plutôt rural, majoritairement agricole (environ 74%) et présente un urbanisme

¹ Selon l'Insee 2022 soit une augmentation de la population de +1,6 % entre 2016 et 2022 ;

concentré autour du bourg ainsi que des hameaux, encadré par un PLU² et classé comme « commune structurante » par le Schéma de cohérence territorial (Scot) du Pays du Velay (2017) ; que l'aérodrome de Loudes est partiellement présent sur la commune et que celle-ci est traversée du nord au sud par la RN 102 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet d'adapter les règles concernant l'implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique de la zone Us³ qui se situe dans la zone d'activités de la Combe, entre la RN 102 à l'ouest et l'aéroport de Loudes à l'est ;

Considérant que la règle actuelle concernant l'implantation des constructions à 25 mètres minimum de l'axe de la RN102⁴ sera conservée uniquement pour la rue de l'Aviation ;

Considérant que le long des autres voies (Rues du Vol à Voile, des Ailes Volantes et de l'Aérodrome) la valeur de recul existante fixée à 5 mètres par rapport à l'alignement sera conservée ;

Considérant que la RN 102 qui traverse cette zone d'activités du nord-ouest au sud est classée en infrastructure de transport terrestres de catégorie 3⁵ et que ce classement détermine l'isolation acoustique des bâtiments à prendre en compte ;

Considérant que le projet d'évolution du règlement ne constitue pas une augmentation de l'exposition des personnes et des biens à ces nuisances puisque lors de l'élaboration du PLU, les zones constructibles avaient déjà été définies en tenant compte de celles-ci ;

Considérant que la protection des trames écologiques⁶ sont prises en compte dans les règlements écrit et graphique notamment par la mise en place de marge de recul ;

Considérant que la présente procédure n'entraîne aucune modification de zonage et ne modifie pas les superficies des zones du PLU ; qu'elle n'entraîne pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation ; qu'elle n'engendre aucune consommation d'espace naturel ou agricole (Enaf) supplémentaire puisqu'elle concerne uniquement des ajustements du règlement de la zone Us et qu'elle reste compatible avec le Scot en vigueur ;

Considérant que le projet porte sur des modifications mineures des dispositions du règlement écrit et n'est pas susceptibles de présenter des incidences significatives sur les milieux naturels et n'affecte pas de ZH ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaspuzac (43) n'est pas

2 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 07/10/2024 ;

3 La zone Us, concerne le secteur de l'aérodrome et est principalement destinée aux activités de toutes natures, secondaires ou tertiaires (constructions à usage d'équipement collectif, artisanat, bureaux et services, industrie, entrepôt commercial, installations classées pour la protection de l'environnement) ;

4 La RN 102 est classée route à grande circulation (RGC) ;

5 Arrêté préfectoral n° DDT-002 du 18 janvier 2023

6 Dont le cours d'eau « la Combe » et sa ripisylve présents dans la zone Us à proximité de la rue de l'Aérodrome

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaspuzac (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Rasooly Emilie